

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et son article 36,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4-1,
- VU le Code de la route et notamment les articles R 411-25 et R 413-2,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1977 modifié et notamment livre I - 4ème partie, "signalisation de prescription" article 63,
- VU l'instruction relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération,,
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 24-1124 du 25 mars 2024 portant délégations de signature,
- VU l'arrêté n°20-2311 en date du 18 août 2020,
- VU l'arrêté de la commune de Saint Alban sur Limagnole en date du 12 octobre 2022 modifiant les limites de l'agglomération de Saint Alban sur Limagnole,
- VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète en date du 05/03/2020
- VU l'avis FAVORABLE de la commission départementale de la sécurité routière du 29/07/2020

Considérant que la vitesse maximale autorisée (VMA) avant le 1^{er} juillet 2018 sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central était fixée à 90km/h pour tous les réseaux,

Considérant la modification de la Vitesse Maximale Autorisée (VMA) à 80km/h à compter du 1^{er} juillet 2018

Considérant les manifestations, en particulier en milieu rural qui s'en sont suivies,

Considérant que les événements de fin 2018 ont conduit les députés à autoriser un relèvement de la VMA de 10km/h sur les routes non nationales,

Considérant que la loi LOM atténue la portée de l'abaissement à 80 km/h et renvoie aux

départements la mise en place d'un ajustement de la VMA en rapport avec les attentes du territoire,

Considérant que l'article R413-17 du code de la route indique que la VMA n'est pas la vitesse praticable en tout point du réseau ou en toutes circonstances mais que l'utilisateur doit tenir compte des éléments de son environnement: en particulier il précise que les conducteurs doivent maîtriser en toute circonstance leur vitesse et que cette dernière doit être réduite lors des croisements / dépassements d'utilisateurs vulnérables ou lents, dans les virages, en cas de visibilité réduite ou limitée par exemple la nuit, lorsque la chaussée peut être glissante, ...

Considérant que le Département a également limité la VMA sur certaines sections de son réseau ; en particulier lors de la CDSR du 29 juillet l'ensemble des propositions du Département (modulation à la hausse ou à la baisse de la VMA) ont été discutées puis validées.

Considérant que les aménagements réalisés par le Département à compter du 1^{er} juillet 2018 ont été réalisés sur les mêmes bases techniques que ceux réalisés antérieurement au 1^{er} juillet 2018,

Considérant que les véhicules motorisés sont indispensables aux déplacements et à l'économie du Département en l'absence de port, de voies navigables et compte tenu de la faiblesse du réseau ferroviaire,

Considérant l'arrêté de la commune de Saint Alban sur Limagnole en date du 12 octobre 2022 modifie les limites de l'agglomération de Saint Alban sur Limagnole,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, la limitation de vitesse maximale des véhicules est relevée de 10 km/h, hors agglomération sur la section de la **RD 987**.

Sens Croissant		Sens Décroissant	
PR début	PR fin	PR début	PR fin
43 + 28	44 + 571	43 + 0	44 + 561

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge du Département de la Lozère.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°20-2311 en date du 18 août 2020.


ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment des articles R 413-14 et R 413-14-1 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Présidente du Conseil départemental de la Lozère,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
Madame la Commissaire de Police de Mende,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 30 AVR. 2024
Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur des Routes, par intérim
Grégory ROCHETTE



Acte exécutoire
Mende, le 30 AVR. 2024
Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur des Routes, par intérim
Grégory ROCHETTE

